



Paris, le 12 juillet 2019

N.Réf. : DG/DRE/UPAD-19/178

Objet : reconduction de l'autorisation de dérogation ministérielle de capture temporaire de spécimens de Vison d'Europe et de récolte de matériel biologique

Affaire suivie par :

Yoann BRESSAN : yoann.bressan@oncfs.gouv.fr

Maylis FAYET : maylis.fayet@oncfs.gouv.fr

Le Directeur général

à

**Monsieur le Directeur de l'Eau
et de la Biodiversité**

Dans le cadre de ses missions d'étude et de recherche, l'ONCFS conduit des travaux sur certaines espèces protégées qui nécessitent la capture et/ou la collecte non invasive de matériel biologique de tout ou partie de spécimens vivants ou morts de ces espèces.

C'est notamment le cas pour le Vison d'Europe (*Mustela lutreola*) pour lequel l'ONCFS a été missionné par le MTES pour rédiger et mettre en œuvre le Plan national d'action.

Parmi les actions réalisées, certaines nécessitent la capture temporaire et la manipulation d'individus. C'est en particulier le cas du suivi de l'évolution de la répartition de l'espèce et de sa population.

Afin de garantir cette mission dans le cadre de la mise en œuvre du PNA intermédiaire validé en 2016 par le CNPN, l'ONCFS dispose d'une autorisation ministérielle (arrêté ministériel du 2 septembre 2016), valable jusqu'au 31 décembre 2019. Ce délai correspondait au programme de prospection établi initialement sur 3 ans. Compte-tenu de l'ampleur du travail, le calendrier de réalisation de ce programme a été revu pour une mise en œuvre jusqu'en 2020.

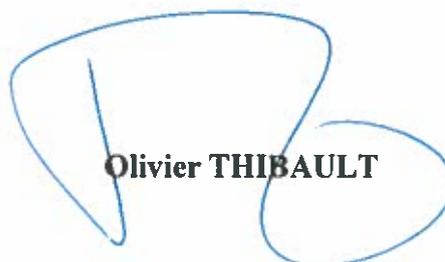
Par ailleurs, l'ONCFS est actuellement également mandaté par la DREAL Nouvelle Aquitaine pour l'élaboration du troisième PNA pour cette espèce tout en poursuivant la mise en œuvre du PNA intermédiaire. Dans ce cadre, et afin d'améliorer nos connaissances sur cette espèce en vue d'une gestion adaptée, il est envisagé de poursuivre les prospections. De plus, le prochain PNA est prévu pour une période de 10 ans, certainement de 2020 à 2030.

Aussi, je sollicite une prolongation de cette autorisation pour 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025, échéance qui correspond avec le mi-parcours de la mise en œuvre du PNA 3. Les modalités restent inchangées.

À cet effet, vous trouverez ci-joint :

- le CERFA n° 13 616*01, dûment complété ;
- la copie de l'arrêté ministériel d'autorisation du 2 septembre 2016 ;
- la lettre de mission du 13 mars 2019 signée par la DREAL Nouvelle Aquitaine ;
- le programme d'action intermédiaire (PNAi) ;
- le protocole de suivi de l'aire de répartition mis en œuvre ;
- les bilans de la mise en œuvre des actions et des opérations de captures (2016-2018 et 2018-2019).

Mes collaborateurs de la Délégation régionale de Nouvelle Aquitaine et de Direction de la recherche et de l'expertise se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire nécessaire au bon avancement du dossier.



Olivier THIBAUT